



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-088

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-05-06-002 - Arrêté n°105/2020/ARS/DA Autorisant les frais de siège social de l'Association An Nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla (3 pages) Page 3

DGSRC

R03-2020-05-07-003 - Arrêté portant prorogation de la durée de la mesure de mise en quarantaine des habitants de trois hameaux situés sur le territoire de la commune de Grand-Santi dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (3 pages) Page 7

R03-2020-05-06-003 - arrêté préfectoral portant mise à l'abri de personnes concernées par un risque de glissement de terrain. (2 pages) Page 11

DGTM

R03-2020-05-07-001 - arrêté préfectoral portant autorisation environnementale concernant la création d'un poste source permettant de conforter la stabilité électrique des réseaux haute tension dans le secteur de Tonate-Macouria - commune de Macouria (14 pages) Page 14

R03-2020-05-07-002 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le remplacement et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du MIR de Guyane - commune de Cayenne (14 pages) Page 29

ARS

R03-2020-05-06-002

Arrêté n°105/2020/ARS/DA Autorisant les frais de siège
social de l'Association An Nou Kombat Ansanm Tout
Inégalité di Jodla

ARRETE N° 105/2020/ARS/DA
Autorisant les frais de siège social
de l'association An Nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla
(AKATIJ)

- VU le code de la santé publique ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
 - VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
 - VU l'arrêté n°2015-131-0016/ARS/DRSOMS portant autorisation de création de frais de siège social par l'association AKATI'J ;
 - VU les avis favorables des autorités de tarification en charge du suivi et du contrôle des établissements gérés par l'organisme gestionnaire ;
- Sur proposition de la directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE :

Article 1er : En application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Guyane est l'autorité pour statuer sur l'autorisation de frais de

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

siège social de l'association An Nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla (AKATIJ).

Article 2 : L'association AKATIJ dont le siège est situé 20 rue Justin Catayée à Kourou (97310) est autorisée à percevoir des frais de siège équivalent à 13.35% des charges brutes de ses établissements et services conformément à l'article R.314-93 du CASF.

Article 3 : Le siège social participera auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 aux services de siège :

- Services en matière de comptabilité : - Travaux comptables courants
- Travaux de synthèses (BP ; CA ; Bilan ; ...)
- Services en matières financière : - Contrôle de gestion et Fiscalité
- Placements et investissements
- Suivi de la trésorerie
- Services ressources humaines et juridiques :
 - Gestion des paies
 - Gestion des recrutements
 - Gestion administrative du personnel
 - Conseil juridique et gestion des contentieux
- Services en matière de développement :
 - Projet d'investissement
 - Réponse aux nouveaux projets
 - Projet d'établissement, extension, création
 - Démarche qualité
- Services en matière de coordination :
 - Rencontres, colloques extérieurs
 - Journées des directeurs
 - Réunion des instances représentatives
 - Réunions, instances représentatives
- Services en matière de communication :
 - Communication interne et externe
 - Documentation
 - Gestion et mise à jour du site internet/intranet
 - Réalisation du rapport d'activité de l'association
- Autres services :
 - Formation
 - Prestations informatiques
 - Prestations dans le domaine de la politique d'achat durable et responsable

Article 4 : Les prestations sont effectuées au profit des établissements de l'AKATIJ cités ci-après :

- Le CAARUD
- Le CSAPA de Kourou
- Le CSAPA de Saint-Laurent du Maroni
- La communauté thérapeutique
- L'ACEPS
- Le CHRS

- Article 5 :** L'Agence Régionale de Santé de Guyane fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association.
- Article 6 :** En application de l'article R.314-91 du CASF, l'AKATIJ transmettra annuellement pour le siège social de son association, à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et les services qu'elle gère, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissements, telles qu'elles sont définies par l'article L.314-7 du CASF, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'antépénultième année, et des comptes anticipés de l'exercice en cours.
Ces documents seront accompagnés d'un rapport budgétaire motivé. D'autre part, le compte administratif de l'année sera soumis à l'Agence Régionale de Guyane avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.
- Article 7 :** En application de l'article R.314-92 du CASF, la répartition entre les établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du CASF, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.
Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.
- Article 8 :** La présente autorisation est délivrée pour 2 ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut faire l'objet d'une révision ou d'une abrogation si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à l'AKATIJ, au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane et la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guyane.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane et le Directeur général de la Cohésion et des Populations de Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le – 6 MAI 2020

La Directrice générale



Clara de Bort

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

DGSRC

R03-2020-05-07-003

Arrêté portant prorogation de la durée de la mesure de mise en quarantaine des habitants de trois hameaux situés sur le territoire de la commune de Grand-Santi dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19



**Arrêté n°
portant prorogation de la durée de la mesure de mise en quarantaine des habitants de
trois hameaux situés sur le territoire de la commune de Grand-Santi
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1, L3115-10 et R3115-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-04-27-003 du 27 avril 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires dans le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-04-23-002 du 23 avril 2020 portant mesure de mise en quarantaine des habitants de trois hameaux situés sur le territoire de la commune de Grand-Santi dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application du III de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'il appartient en outre à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'un habitant supplémentaire d'un hameau de la commune de Grand-Santi faisant l'objet d'une mesure de quarantaine, a été déclaré positif le 30 avril 2020 aux tests de dépistage du coronavirus ;

Considérant que cette situation nécessite de prolonger la période de quarantaine afin de limiter la propagation du virus au sein des hameaux situés sur le territoire de la commune de Grand-Santi et dans la population guyanaise ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Tél : 05 94 39 45 31

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

ARRÊTE

Article 1^{er}: La durée de la mesure de quarantaine prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 susvisé est prorogée jusqu'au 14 mai 2020.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le maire de la commune de Grand-Santi, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, notifié à l'ensemble des habitants des hameaux «TONKA », « MAFOUTOU » et « MONFINA KAKAGIMI », et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne.

Cayenne, le 07 MAI 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

NOTIFICATION INDIVIDUELLE
de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-07- en date du 7 mai 2020
relatif à la prorogation de la durée de mesure de mise en quarantaine des habitants de trois hameaux
de la commune de Grand-Santi

M/Mme (NOM, Prénom) :

.....

Né(e) le : à (commune + n° dépt ou pays).....

.....

Adresse déclarée :

.....

Numéro de téléphone joignable :

a reçu notification de l'arrêté n° R03-2020-05-07- du 7 mai 2020 et est avisé(e) de la prorogation de la durée de la mesure de mise en quarantaine jusqu'au 14 mai 2020, au domicile déclaré ci-dessus.

Notifié, le à h.....

Par (tampon du service et signature) :

Signature de l'intéressé(e):

DGSRC

R03-2020-05-06-003

arrêté préfectoral portant mise à l'abri de personnes
concernées par un risque de glissement de terrain.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mise à l'abri de personnes concernées par un risque de glissement de terrain.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc Del Grande, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le plan de prévention des risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002/SIRACEDPC du 15 novembre 2001 ;

CONSIDERANT que le rapport du BRGM du 30 juin 2016 relatif à « l'étude de stabilité vis-a-vis des mouvements de grande ampleur du mont Baduel à Cayenne » a mis en évidence l'existence de risques réels et sérieux de mouvements de terrain de grande ampleur pouvant se produire rapidement à tout moment ;

CONSIDERANT les vigilances météorologiques « jaunes » et « orange » prévisionnelles ainsi que les très fortes précipitations qui ont eu lieu depuis le 3 mai 2020 et qui sont encore prévues jusqu'au 6 mai 2020 ont fragilisé la stabilité du sol sur certaines zones du mont Baduel ;

CONSIDERANT qu'une expertise menée par le BRGM, le SDIS et la DGTM a conclu que le risque d'un glissement de terrain est avéré sur certaines zones du mont Baduel, où l'existence d'habitats informels a été constatée ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du risque, il y a lieu de prendre les mesures exigées par les circonstances afin de mettre à l'abri les personnes concernées par ce risque ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRETE

Article 1 : Les personnes se situant sur le versant est de la colline de Baduel, commune de Cayenne, sur les parcelles cadastrales BR0425, BR0034, BR0039, BR0033, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri le 6 mai 2020.

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1 seront relogées dans un centre d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le préfet de Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la collectivité territoriale de Guyane, la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le 06 mai 2020

le préfet

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-05-07-001

arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
concernant la création d'un poste source permettant de
conforter la stabilité électrique des réseaux haute tension

*arrêté préfectoral portant autorisation environnementale concernant la création d'un poste
source permettant de conforter la stabilité électrique des réseaux haute tension dans le secteur de
Tonate-Macouria - commune de Macouria*



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation environnementale
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la création d'un poste source permettant de conforter la stabilité électrique
des réseaux haute tension HTB et HTA (90 kV/20kV en Guyane) dans le secteur de
Tonate-Macouria (EDF SA Guyane) sur le territoire de la commune de Macouria**

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 122-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R 03-2018-11-05-020 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un poste de transformation (alimentation électrique) sur la zone de Tonate à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Vu l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu la demande présentée par ELECTRICITE DE FRANCE SA GUYANE, SIRET :552 081 317 12260, sis 74 BD NELSON MADIBA MANDELA – BP 6002 – 97 300 CAYENNE, représenté par le chef de service Réseaux, Monsieur Patrick ANTOINETTE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un poste source permettant de conforter la stabilité électrique des réseaux haute tension HTB et HTA (90 kV/20kV en Guyane) dans le secteur de Tonate-Macouria.

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 19 septembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis de la direction des affaires culturelles de Guyane/Service de l'archéologie référencé DAC-SA 2336 en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé référencé 2018-539/10/ARS/DSP/MDV en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral par courrier référencé 1556/2019CACL/ASST/SPANC/CB/PGG/FT en date du 19 août 2019 relatif à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/UPR/N°266 en date du 27 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20 janvier et 20 février 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 24 mars 2020;

Vu le courrier référencé SPEB/UPE/2020-114 en date du 24 mars 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale

Vu les observations du pétitionnaire reçu le 07 avril 2020 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet est considéré comme un aménagement d'intérêt public ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures qui permettront d'éviter, de réduire, de compenser, d'accompagner et de suivre les impacts générés par son projet sur l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier et aux compléments dans les versions soumises à l'enquête publique du 20 janvier au 20 février 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;



ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA GUYANE, SIRET : 552 081 317 12260, sis 74 Bd Nelson Madiba MANDELA - B.P. 6002 - 97 300 CAYENNE, représenté par le chef de service Réseaux, Monsieur Patrick ANTOINETTE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création d'un poste source permettant de conforter la stabilité électrique des réseaux haute tension HTB et HTA (90kV/20kV en Guyane) dans le secteur de Tonate-Macouria tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Nature de l'opération

Le projet consiste en la création d'un poste source permettant de conforter la stabilité électrique des réseaux haute tension HTB et HTA (90 kV/20kV en Guyane) dans le secteur de Tonate-Macouria.

Un poste source est un poste électrique HTB/HTA (90 kV/20kV en Guyane) assurant l'interface entre le réseau de transport (HTB) et le réseau de distribution (HTA).

Le poste est positionné en coupure de la ligne existante reliant Balata à Kourou. Le schéma unifilaire est celui d'un poste de type « d ». Il est équipé des éléments suivants :

- 1 cellule ligne Balata ;
- 1 cellule ligne Kourou ;
- 2 cellules de sectionnement ;
- 1 cellule transfo ;
- 2 cellules transfo de réserve non équipées.

Le poste est implanté à proximité immédiate de la ligne HTB existante (Balata-Kourou) afin de ne pas créer de longs fuseaux aériens supplémentaires.

Il n'y a aucun pylône supplémentaire dans le paysage, car le poste est implanté à proximité d'un pylône existant qui est remplacé par un nouveau pylône dit « d'arrêt ». Il s'agit d'un pylône d'ancrage, implanté sous la ligne à une quinzaine de mètres du pylône actuel et destiné à le remplacer. Seules les liaisons aériennes d'une trentaine de mètres sont créées entre le pylône d'arrêt et le poste source, via un portique.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Projet : 0,95 ha Amont : 52,9 ha Total : 53,85 ha Autorisation	--
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Remblais dans lit majeur : 5 530 m ² Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Remblais de zone humide : 5 500 m ² Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés le long de la RN1 à proximité du carrefour de la Carapa comme suit :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section, numéro)
Poste Source EDF	- 6429415.70156711	4223026.89304409	MACOURIA	Savane Michely	AM 558 - AM 563 AM 565 - AM 567 AM 569

Localisation du projet

Le projet est situé le long de la RN1 à proximité du carrefour de la Carapa dans le secteur de la Savane Michely. Il est à environ 8 Km au Sud-Est du bourg de Tonate.

Au Nord, à l'Ouest et à l'Est le projet est bordé par une zone boisée de savanes ou de prairies.
Au Sud, le projet est bordé de parcelles privées.

Voie d'accès au projet

L'accès au site se fait par une piste à partir de la RN1, en direction de l'océan, au niveau du carrefour de la Carapa (RD51).

Article 4 : Volume et phasage de l'opération

Volume de l'opération

La superficie totale du projet est d'environ : 0,95 hectares.

Les surfaces imperméabilisées créées par l'opération sont les suivantes :

Tél : 05 94 29 66 52
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE



- Bâtiment poste source : 800 m² (40 m x 20 m) ;
- voie d'accès : 2 680 m².

Soit une surface imperméabilisée de : 3 400 m².

Les travaux imperméabilisent environ 36 % de la surface à aménager auparavant végétalisée.

L'emprise pour les câbles passant dans la zone basse sur un linéaire d'environ 800 ml, est considérée comme non imperméabilisée, les câbles sont enterrés.

Planning prévisionnel des travaux

Le projet est réalisé de 2020 à 2022 en une seule phase.

- Année 2020 : travaux de VRD, terrassement plate-forme ;
- Année 2021 : construction des bâtiments et mise en place du matériel électrique ;
- Année 2022 : essais et mise en service.

Article 5 : Impact sur zones humides

Destruction d'environ 5 500 m² de zones humides de type marécageuse, soit 7,6 % de la superficie totale (7,27 hectares) de cet habitat identifié sur la zone d'étude.

Article 6 : Ouvrages de gestion des eaux usées

Mise en place d'une micro-station d'épuration compacte pour 5 EH avec un dispositif de filtration à base de fragments de coco qui fonctionne sans électricité.

Article 7 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages assurant la continuité des écoulements :

- des ouvrages dimensionnés pour une période de 100 ans ;
- 2 dalots béton positionnés en travers des remblais afin de permettre aux écoulements de franchir les remblais ;
- 5 fossés en pied de remblai afin d'assainir les pieds de talus (stagnation d'eau, affouillement des pieds de talus) et de guider les écoulements en direction des ouvrages hydrauliques.

Les préconisations supplémentaires pour assurer la continuité des écoulements :

- un tirant d'air minimal de 50 cm dans le cas des ouvrages hydrauliques positionnés en travers des remblais afin d'éviter tout risque de formation d'embâcles ;
- la création / réhabilitation de l'exutoire du bassin versant ;
- la mise en place de voiles béton en entrée et en sortie des ouvrages de transparence hydraulique.

Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Ouvrage	penne mm/m ou ‰	Coeff Manning	type d'ouvrage	Largeur au miroir	Largeur en fond	Hauteur	débit capable m ³ /s à 90%	Bv amont	Débit à évacuer (m ³ /s)
OH2	3,0	70	Dalot Béton	2,5	/	1	6,22	A+B+ C+D	6,09
OH3	3,0	70	Dalot Béton	3	/	1	7,84	A+B+ C+D+E+F	6,87
F8	5,6	45	Fossé en terre	2	0,5	0,75	1,27	E	0,96
F9	1,3	45	Fossé en terre	2,5	1	0,75	0,96	E	0,96
F10	8,6	45	Fossé en terre	1,5	0,5	0,5	0,69	talus remblai	-
F11	3,0	45	Fossé en terre	2	1	0,5	0,70	talus remblai	-
F12	3,0	45	Fossé en terre	2	1	0,5	0,70	talus remblai	-



Exutoires du projet dans la zone basse au droit de la parcelle AM 558 :

Les coordonnées (RGFG 95 / UTM N22) des exutoires du projet dans la zone basse au droit de la parcelle AM 558 sont les suivants :

- Exutoire 1 – fossé F10 : X : 342 507 Y : 548 415
- Exutoire 2 – OH2 : X : 342 486 Y : 548 323

L'ouvrage OH3 à créer sous la piste longeant la ligne haute tension avec exutoire dans la parcelle AM 323 qui fera transférer l'ensemble des eaux du projet présente les coordonnées suivantes : X : 342 581 Y : 548 391

Exutoire final des eaux pluviales du projet : Océan (au nord) via de vastes pripris.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins **15 jours** précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.



Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants, L. 173-1 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Pour les rejets dans un réseau existant et sur une parcelle privée voisine, le bénéficiaire doit obligatoirement être en possession de l'accord préalable du gestionnaire / du propriétaire concerné.



**Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 17 : Prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire signale le chantier et ses accès, délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides à préserver, les 3 arbres remarquables...) pour les préserver contre toute circulation d'engins et tout autre activité liée au chantier. Le balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Il procède à un repérage préalable à pied avec les entreprises chargées de la déforestation et du terrassement, ainsi qu'avec les opérateurs chargés de la manipulation des engins pour ces opérations.

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire est garant de la bonne gestion des eaux pendant toute la durée du chantier et demeure responsable de tout dommage pouvant résulter du déversement de ses eaux.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Les bases de vie du chantier, le stockage des matériaux, des carburants, des produits polluants y compris l'entretien, le ravitaillement, la réparation et le nettoyage des engins et tous autres véhicules et matériels se font sur des aires spécifiques étanches aménagées loin des cours d'eau et des zones sensibles (berges, fossés, pripis...).

Les itinéraires des engins de travaux sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Les abords du chantier sont nettoyés, les matériaux et déchets sont évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner au cours du chantier ou après leur réalisation.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau, dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire procède à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par lui.

III. Bilan des travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté. Il s'assure que les ouvrages, accès ou autres utilisés et dégradés par lui sont réparés.

Après la réception des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans de récolement, les caractéristiques du réseau, les procès verbaux de contrôle (en phase chantier, réception des ouvrages nécessitant un contrôle d'étanchéité).

Les agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.



Article 18 : Conduite des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- le suivi du chantier afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations, des mesures de réduction et d'évitement par les entreprises adjudicataires ;
- s'assurer du respect des prescriptions particulières qui sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux ;
- la tenue à jour d'un journal de chantier (incidents survenus, autocontrôle, résultats d'analyses, décisions, consignes, actions correctives...).

Article 19 : Mesures correctives en phase travaux

I. Mesures relatives à l'assainissement des eaux pluviales

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales et des points de rejet durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

Dispositif provisoire de gestion des eaux pluviales en phase chantier :

Article 2 :

Le bénéficiaire met en place, dès le début des travaux et est conservé jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire de stockage et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur :

Article 3 :

- des fossés provisoires sont créés de part et d'autre de la voie d'accès et en pourtour de la plateforme du poste source ;
- Un dispositif de décantation est mis en place à leur extrémité et avant le milieu récepteur. Ce dispositif est constitué par une fosse de décantation :
 - élargissement du fossé sur 2 mètres de large, 3 mètres de long et 1 mètre de profondeur ;
 - le fond et les parois de cette fosse sont recouverts par un géotextile et est rempli de grave de diamètre 10-30 centimètres.

II. Mesures relatives à la gestion des matières en suspension (MES)

Le bénéficiaire met en place les moyens de surveillance (visuelle ou mesures de la qualité des eaux) et d'intervention afin de gérer les matières en suspension sur les emprises terrassées.

Un arrosage des surfaces non revêtues est réalisé régulièrement afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Les travaux sont réalisés en saison sèche pour éviter les apports en matières en suspension et de tout autre polluant.

Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension dans le milieu naturel et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval.

III. Mesures relatives à l'assainissement des eaux usées

Le dispositif installé est celui validé par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) de Guyane/SPANC : filière d'assainissement composée d'une fosse toutes eaux de 3 m³ et d'une filière d'assainissement Ecoflo de PROCAP, Pack PE 5. Il est placé sous espace vert, hors zone inondable.

Dimensions du système de gestion des eaux usées :

- capacité nominale : 5 EH ;
- longueur : 2,75 mètres ;
- largeur : 1,25 mètres ;
- hauteur sans couvercle : 1,36 mètres ;
- fil d'eau d'entrée : 1,12 mètres ;
- fil d'eau de sortie : 0,03 mètres ;

Tél : 05 94 29 66 52

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE



- volume de la fosse toutes eaux : 3 m³ ;
- poids : 430 kg.

IV. Mesures relatives à la déforestation

Le bénéficiaire élabore un plan de déforestation avant de débiter les travaux. Le plan est transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 8 jours avant le démarrage des travaux.

Le déforestage concerne l'emprise du poste et ses abords (50 mètres de déforestation autour du bâtiment du poste) ainsi que la zone dévolue au passage du câble HTA sous-terrain.

V. Mesures relatives aux travaux de terrassement

Les travaux de terrassement sont réalisés en saison sèche (août à novembre).

Les terrassements définis sont exécutés conformément aux règles de l'art. Le réglage et compactage des plate-formes voiries et poste source sont réalisés en privilégiant le terrain naturel afin de limiter les mouvements de terrain.

Le décapage ne concerne que l'emprise du poste et la voirie d'accès.

Les zones de stockage des déblais sont définies par le responsable de chantier. Elles ne doivent pas impacter les milieux naturels, ni créer d'obstacles au ruissellement.

Les déblais impropres et excédentaires sont évacués vers un site agréé (centre de stockage des déchets inertes).

VI. Mesures de réduction de nuisances en phase de chantier

Toute matière (naturelle ou non) rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers. En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier départemental et national, le bénéficiaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont stockés dans une benne de collecte et évacués au fur et à mesure vers les filières de traitement appropriées afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de chaque journée, lors de la phase de terrassement, le chantier laissera une surface régulière bien compactée.

VII. Mesures relatives à la gestion des espèces végétales envahissantes

Toutes les précautions (repérage, balisage, arrachage, déracinement, évacuation vers un site agréé pour destruction) sont prises afin d'éviter la prolifération d'espèce envahissante comme l'Acacia mangium, dans le milieu naturel.

VIII. Mesures relatives à la sécurité du chantier

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le bénéficiaire avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

II.



IX. Mesures relatives à l'archéologie

Toute découverte archéologique ou patrimoniale durant la phase travaux est impérativement et directement déclarée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles. En aucun cas, les vestiges ne sont détruits ou déplacés.

X. Mesures relatives au bruit et aux champs électromagnétiques

Le bénéficiaire s'assure que l'infrastructure respecte les prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, à savoir :

- de limiter l'exposition des tiers au bruit des équipements ;
- de limiter l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques (selon l'article 12 bis du même code).

Article 20 : Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

La réalisation du poste source de transformation électrique est considéré comme un aménagement d'intérêt public, le projet est donc compatible avec le PPRI.

Les aménagements et le seuil des bâtiments doivent être hors d'eau. Ils sont implantés à 0,5 mètre minimum au-dessus de la cote de référence centennale, soit 3,2 mètres NGG minimum.

Cependant, au vu du contexte inondable de la zone, il est préconisé de retenir une surélévation de 1 m au-dessus de la cote centennale, soit 3,70 m NGG environ.

Article 21 : Mesures correctives et de suivi en phase d'exploitation

I – Mesures correctives et de suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux de plate-formes et voiries sont collectées par des fossés enherbés qui assurent leur traitement par décantation.

En cas de fuite d'huile en provenance des transformateurs, des bacs de rétention assurent leur récupération et les acheminent vers une fosse déportée qui évite le risque d'incendie et sépare l'huile de l'eau. Les déchets sont ensuite évacués vers une filière de traitement agréée.

Le bénéficiaire a en charge et à ses frais, le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il assure le contrôle du réseau de gestion des eaux pluviales une fois par année et après chaque pluie significative. Il identifie les instabilités ou les points sensibles des ouvrages et le cas échéant de procéder à leur entretien (enlèvement des dépôts ou embâcles au niveau des avaloirs ou dans les ouvrages, fauche la végétation des fossés enherbés, curage, reprofilage...) ou à leur réparation.

II – Mesures correctives et de suivi des ouvrages de gestion des eaux usées

Le bénéficiaire s'assure que les modalités de contrôle, d'entretien (vidange de la fosse septique tous les 5 ans, remplacement des fragments de coco, etc) et de suivi du système d'assainissement non collectif du projet de gestion se font en application des règlements en vigueur dont l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié.

Article 4 :

III - Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont les suivants :

- les alarmes générées par le poste électrique remontent à la conduite centralisée située au siège d'EDF en Guyane situé au boulevard N. Mandela à Cayenne. En fonction du type d'alarme, les agents contacteront les secours ;
- en cas de fuite d'huile dues aux transformateurs, des bacs de rétention assureront leur récupération et les achemineront vers une fosse déportée qui évite le risque incendie et sépare l'huile de l'eau ;
- en cas de fuite : mise en place d'absorbants et récupération des eaux polluées par filières ;
- en cas d'impact sur le milieu naturel, EDF alerte la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la GUYANE et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de GUYANE.



Article 22 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et suivi des incidences

I. Mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides

La mesure compensatoire de la destruction des 5 500 m² de forêt marécageuse consiste en la contribution financière, dont le montant consenti est de 8 000 € (huit mille euros) défini par le Conservatoire du Littoral, pour la mise en place d'actions de gestion des zones humides prévues dans le cadre du plan de gestion du site.

Le bénéficiaire de cette contribution est le Conservatoire du Littoral, qui est en cours d'acquisition du site.

Le site envisagé est la savane Onémark situé sur la commune de Montsinery-Tonnégrande à 6 Km du projet.

La somme sera réglée en 2020 dès le début des travaux.

II. Mesures d'évitement

Trois arbres remarquables (*Caryocar microcarpum*, *Simarouba amara*) ont été identifiés dans le rapport de Biotope. Ils sont situés à proximité du passage des câbles enterrés. Lors des travaux, le bénéficiaire met tout en œuvre pour les éviter et les laisser en place si le tracé définitif du passage des câbles le permet.

TITRE IV – CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Le poste est destiné à être exploité sur le long terme : 30 à 40 ans. Il subira plusieurs programmes de maintenance lourde pour prolonger sa durée de vie.

Dans le cas où la destruction du poste devait avoir lieu, le traitement des sols et la destruction du poste se feront selon les normes et arrêtés en vigueur.

Titre V – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Macouria, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 07 MAI 2020
Le Préfet
Marc DEL GRANDE

Direction Générale
des Territoires et de la Mer
de Guyane

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Aline THEBYNE
marie-aline.thebyne@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 94 29 66 52

Le directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane

à

Monsieur le Préfet de la Région Guyane

47/04

1

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement : **Réalisation d'un poste source 90kV/20kV à Macouria**

Signature de l'arrêté préfectoral

Réf. : 973-2019-00213

Cayenne, le 07 MAI 2020

J'ai l'honneur de proposer à votre signature, le projet d'arrêté portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 septembre 2019, par Électricité de France – SEI, SIRET :552 081 317 12260, sis 74 Bd Nelson Madiba Mandéla – BP 6002 – 97 300 Cayenne.

Ce dossier a été enregistré sous le numéro 973-2019-00213. Il concerne l'opération suivante :

Création d'un poste source permettant de conforter la stabilité électrique des réseaux haute tension HTB et HTA (90 kV/20kV en Guyane) dans le secteur de Tonate-Macouria.

Cet arrêté porte autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier a été présenté en enquête publique du 20/01 au 20/02/2020. Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport concluant favorablement le 17 mars 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2014-751, le projet d'arrêté a été soumis à l'avis du pétitionnaire le 24 mars 2020 qui n'a pas formulé de remarques particulières.

le 24 mars 2020

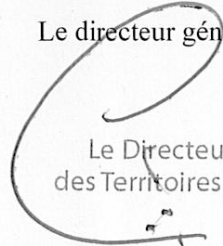
Le sous-préfet,
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Le directeur général

Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer



Raynald VALLÉE

P.J. : un projet d'arrêté préfectoral

C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX
0594 39 80 00

mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM

R03-2020-05-07-002

arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration concernant le remplacement et l'exploitation de
la station de traitement des eaux usées du MIR de Guyane -
*arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le remplacement et
l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du MIR de Guyane - commune de Cayenne*



**Arrêté préfectoral n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le remplacement et l'exploitation de la station de traitement des eaux
usées (STEU) du Marché d'Intérêt Régional (MIR) de la Guyane sur le territoire de la
commune de Cayenne**

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, sur le poste de secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

Tél : 0594 29 66 64

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM/DEAAF/SPEB/UPE



VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 juillet 2019, présentée par la COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE (CTG), domiciliée Hôtel de la CTG – Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo – 97 307 Cayenne, représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, enregistré sous le n° 973-2019-00171 et relative au remplacement de la station de traitement des eaux usées du Marché d'Intérêt Régional de la Guyane (MIR) sur la commune de Cayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 973-2019-00171 en date du 29 juillet 2019 ;

VU la demande de compléments formulées par la DEAL en date 19 septembre 2019 ;

VU les notes et annexes complémentaires au dossier de déclaration transmises par la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 24 octobre 2019 et 20 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'Office de l'Eau de Guyane en date du 06 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 24 janvier 2020 à la Collectivité Territoriale de Guyane dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse formulée par la Collectivité Territoriale de Guyane le 12 mars 2020 ;

Considérant que le système d'assainissement existant du Marché d'Intérêt Régional de la Guyane (MIR) présente de nombreux dysfonctionnements et une vétusté avérée ;

Considérant la déclaration de remplacement de la STEU du MIR de la Guyane situé dans la commune de Cayenne ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE TITRE I – OBJET

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Collectivité Territoriale de Guyane – SIRET 200 052 678 00 014, représentée par son président Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, domiciliée Hôtel de la CTG – Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo – 97 307 Cayenne ;

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement et aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Dans la suite de l'arrêté, la COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE est dénommée « le maître d'ouvrage ».

L'arrêté concerne le remplacement et les conditions d'exploitation de la station de traitement des eaux usées du MIR , situé sur la commune de Cayenne :



Intitulé	Coordonnées de la STEP (système RGFG 95 UTM 22N)	Milieu de rejet (système RGFG 95 UTM 22N)	Charge organique/capacité en équivalent habitant
Station de traitement d'eaux usées	X : 351 661 Y : 545 795	X : 351 667 Y : 545 776	19 kg/jour de DBO ₅ 330 EH

Les ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code générale des collectivités territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° > à 12 kg de DBO ₅ , mais ≤ à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 (joint en annexe)

(A : Autorisation – D : Déclaration)

Géolocalisation des points de rejets, ouvrages constitutifs du réseau et regard de visite :

Les coordonnées suivantes sont données dans le système RGFG95 UTM 22N :

	Coordonnées X	Coordonnées Y
Regard 4 existant	351 673	545 798
Regard 3 existant	351 660	545 810
Regard 2 Cuve eaux de lavage	351 663	545 806
Regard 1 de visite	351 664	545 794
Rejet du trop-plein du regard R1	351 664	545 789
Poste de relevage	351 667	545 793
Point de rejet milieu naturel	351 667	545 776

Article 2 : Dimensionnement de la station

Débit de référence	30 m ³ /j
DBO₅	15 kg/j
DCO	19kg/j
MES	3 kg/j
NTK	/
PT	3 kg/j



Article 3 : Risques de défaillances

Les stations de traitements des eaux usées de capacité supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise à l'office de l'eau et à la police de l'eau avant la mise en service de la STEU.

TITRE II – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 4 : Modalités d'exécution des travaux

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet, plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers une décharge agréée.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un prétraitement avant de rejoindre le milieu naturel.

Les laitances de béton sont pompées.

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets bruts s'avèrent nécessaires, l'opération est soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

La station de traitement des eaux usées actuelles reste en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier.

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante...).

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse à la police de l'eau les compte-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le maître d'ouvrage indique également la date de mise en service des ouvrages.



Article 5 : Modalités de suppression de la station de traitement des eaux usées actuelle

Les méthodes de démolition devront rester dans le cadre de la réglementation et des instructions qui lui seront données par les services compétents.

La mise hors service de la station fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé :

- la date de mise hors service des ouvrages ;
- le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits, de la biomasse et des surnageants, dates d'intervention) ;
- les modalités de démantèlement des anciens ouvrages, démantèlement qui doit intervenir au plus tard deux ans après la mise hors service.

Article 6 : Aménagements extérieurs

L'ensemble de l'emprise de la station sera clôturé. L'implantation de la clôture ne devra pas gêner l'exploitation et l'entretien de la station ni déborder sur la chaussée. Des panneaux interdisant l'accès au site à toute personne non autorisée seront mis en place.

TITRE III – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 7 : Système de collecte

Le système de collecte est équipé d'un dispositif permettant de retenir les flottants (type lingettes et détritiques grossiers) ainsi que, le cas échéant, de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Les trop-pleins seront aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les ouvrages ou installations font l'objet d'une inspection régulière, en particulier après une période pluvieuse significative, de manière à vérifier, et le cas échéant à optimiser, leur fonctionnement (en particulier réglage des lames déversantes). Le retour de ce suivi, et en particulier des constats de déversement, est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés).

Article 8 : Poste de relevage et de refoulement

Les postes sont dimensionnés pour relever les volumes produits (hors pluies inhabituelles).

La station de traitement comportera 5 pompes :

- 2 pompes de relevage dans le poste de relevage - Capacités : $Q_p = 18 \text{ m}^3/\text{h}$ – HMT = +5,0 m ;
- 2 pompes de recirculation immergées à fonctionnement alterné dans le décanteur - Capacités : $Q_p = 6 \text{ m}^3/\text{h}$ – HMT = +10 m ;
- 1 pompe doseuse de coagulant pour le traitement du phosphore. Capacités de la pompe : adaptées à la charge en phosphore et avec comme objectif une concentration de phosphore en sortie de 15 mg/L.

Les postes de relevage et de refoulement sont équipés en télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage s'assure de la maintenance régulière des postes de relevage et de refoulement.



L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

• **Performances de la station de traitement**

PARAMÈTRES	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/L	60,00 %	70 mg/L
DCO	200 mg/L	60,00 %	400 mg/L
MES	/	50,00 %	85 mg/L

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 9 : Règles générales

Les ouvrages ou installations sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 10 : Diagnostic du système d'assainissement (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Les ouvrages ou installations est régulièrement entretenu de manière à garantir le fonctionnement.



Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 12 : Exploitation des sous-produits:

Les boues issues de l'épuration sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

Article 14 : Contrôles sur site

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment de l'absence de déversements hors situations inhabituelles.

Article 15 : Cahier de vie du système d'assainissement

L'exploitant rédige et tient à jour un cahier de vie de son système d'assainissement, ce cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information à l'Office de l'Eau de Guyane et au service chargé de la police de l'eau.



Article 16 : Détail des moyens de surveillance et d'interventions des ouvrages

OUVRAGES	OPÉRATION DE MAINTENANCE ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES	FRÉQUENCES
Poste de relevage	Vérification du fonctionnement des flotteurs de niveau	Mensuel
	Nettoyage du dégrilleur	Hebdomadaire
	Vérification du fonctionnement de la pompe 1 et de la pompe 2	Mensuel
	Vérification du panneau électrique du regard (Pas de voyant défaut)	Mensuel
Tamis rotatif	Vérification mécanique visuel	Hebdomadaire
	Vidange du contenair des résidus solide	Hebdomadaire
	Nettoyage du tamis (Utilisation jet haute pression)	Mensuel
	Vérification du panneau électrique du regard (Pas de voyant défaut)	Mensuel
Injection	Vérification du bon fonctionnement de la pompe doseuse	Mensuel
	Vérification des niveaux de floculants	Hebdomadaire
	Vidange du bac de récupération	Hebdomadaire
	Vérification du circuit d'injection du floculant	Mensuel
Bassin d'aération	Vérification mécanique visuelle du bon fonctionnement de l'aération	Hebdomadaire
	Vérification du panneau électrique (pas de voyant défaut)	Mensuel
	Nettoyage du bassin	Hebdomadaire En cas de besoin
	Vérification du non encrassement de la turbine	Mensuel
	Vérification de l'état de la turbine en carbone Si la turbine est usée, changer la turbine.	Annuel
	Vérification de l'absence de flottants sur les bassins Évacuer les flottants avec une épuisette type piscine Déposer les flottants dans le container du tamis	Hebdomadaire
Décanteur	Vérification visuelle de la surface du décanteur En cas de présence de boues flottantes ajuster les temps d'aération et de recirculation des boues	Hebdomadaire
	Vérification de l'absence de flottants sur les bassins Évacuer les flottants avec une épuisette type piscine Déposer les flottants dans le container du tamis	Hebdomadaire
	Vérification du fonctionnement de la pompe de recirculation (marche forcée)	Hebdomadaire
	Maintenance de la pompe de recirculation	Annuel (Suivant les recommandations du constructeur)
	Effectuer un essai de Mohlman	



	(test de décantation des boues pour ajustement des paramètres d'exploitation)	Mensuel
Sortie des effluents traités	Vérification de l'état de propreté des regards d'évacuation des eaux traitées Nettoyer si besoin	Hebdomadaire
	Vérification du bon fonctionnement du débitmètre	Hebdomadaire

Paramètres d'autosurveillance

Éléments concernés	Mesures
Déversoirs en tête de station et bypass vers le milieu récepteur en cours de traitement	Vérification de l'existence de déversements
Station de traitement des eaux usées sur la file eau	Estimation du débit en entrée ou en sortie
	Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés ci-dessous) en entrée et en sortie
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).
Boues issues du traitement des eaux usées	Boues produites : Quantité de matières sèches
	Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)
Consommation de réactifs et d'énergie	Consommation d'énergie
	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

- **Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 – Les résultats sont communiqués au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'Office de l'Eau Guyane.**

Capacité de la station en kg/j de DBO5	Supérieure à 12 et inférieure ou égale à 30	Remarques
Nombre de bilans 24 h	1 tous les 2 ans	Paramètres concernés : pH, débit, T°, MES, DBO ₅ , DCO, NH ₄ , NTK, NO ₂ , NO ₃ , Ptot.
Fréquence de passage sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6) de l'arrêté du 21 juillet 2015	Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.



- Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les boues issues du traitement des eaux usées

Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées).
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

- Transmission des données relatives à l'auto surveillance

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'auto-surveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne notamment les informations et résultats d'auto-surveillance obtenus en application des articles 15,17 et 18 de l'arrêté et des annexes 1 et 2.

Article 17 : Plans de récolement

Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 23 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 24 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Notification, publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Cayenne pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guyane durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.



Article 26 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le président de la collectivité territoriale de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de la commune de Cayenne, l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à l'office de l'eau de Guyane, à la communauté d'agglomération du centre et du littoral et à l'Agence Régionale de la Santé.

A Cayenne, le 07 MAI 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

Annexe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Direction Générale
des Territoires et de la Mer
de Guyane

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Katia AZOR

Tél. : 05 94 29 66 64

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la
Guyane

à

Monsieur le Préfet de la Région Guyane

haz
1

Mèl : katia.azor@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Remplacement STEU MIR sur la commune de CAYENNE

Signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques

Réf. : 973-2019-00171

Cayenne, le

07 MAI 2020

J'ai l'honneur de proposer à votre signature, le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques portant sur la déclaration de remplacement de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Marché d'Intérêt Régional (MIR) de Cayenne, déposée le 19 juillet 2019, par la COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE (CTG) – SIRET : 200 052 678 00 014, Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo – 97 307 Cayenne.

Ce dossier a été enregistré sous le numéro 973-2019-00171. Il concerne l'opération suivante :

Remplacement de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Marché d'Intérêt Régional (MIR) de Cayenne

Cet arrêté porte Déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été soumis à l'avis du pétitionnaire le 24 janvier 2020, qui a formulé ses observations en retour le 12 mars 2020.

Vo, le 24/04/2020

Le sous-préfet,
secrétaire général des services de l'État

P.J. : projet d'arrêté préfectoral

Paul-Marie
Paul-Marie CLAUDON

Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer

Raynald
Raynald VALLÉE

1/2

07 MAI 2020

Le présent arrêté a pour objet de prescrire les modalités de remplacement et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées du MIR de Guyane - commune de Cayenne.

En conséquence, il est prescrit que :

Le remplacement de la station de traitement des eaux usées (STEP) du MIR de Guyane - commune de Cayenne sera effectué par la commune de Cayenne.

Le Directeur départemental
des Territoires de la Mer

Le sous-préfet
secrétaire général des services de l'Etat

Paul-Marie CLAUDON